



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

24 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié,
encadrant les activités de la société DELTA DECHETS à ORANGE**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2 exploité par la société DELTA DECHETS à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-12-22-0050-PREF du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-02-08-0030-PREF du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-01-30-0120-PREF du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-12-09-0050-PREF du 09 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le porter-à-connaissance établi par la société DELTA DECHETS et adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 21 avril 2017,
- VU le rapport du 22 septembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée au centre de tri et de valorisation des déchets non dangereux, à savoir le broyage de laine de verre pour un tonnage inférieur à 10 t/j, ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle activité de broyage relève la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - une unité de traitement des lixiviats (osmose inverse). - une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur. - deux torchères.	Capacités max. annuelles : - 100 000 tonnes de déchets non dangereux. - 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant : - une unité de traitement des lixiviats (osmose inverse). - une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur. - deux torchères.	Capacités max. annuelles : - 100 000 tonnes de déchets non dangereux. - 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Aire de regroupement et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de conditionnement des déchets non dangereux valorisables.	Volume maximal entreposé : 120 m ³ (sur une aire de 44 m ²)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²</p>	<p>Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables.</p> <p>Aire de transit des déchets issus de la collecte sélective : Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Journeaux-Revues-Magazines (JRM).</p>	<p><i>Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables :</i></p> <p>Volume maximal entreposé de 370 m³ (sur une aire de 108 m²) dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 m³ de cartons en vrac. - 250 m³ de balles de papiers, cartons, plastiques. - 60 m³ de bois. <p><i>Aire de transit des déchets issus de la collecte sélective :</i></p> <p>Volume maximal entreposé de 90 m³ (sur une aire couverte de 100 m²).</p> <p>Volume maximal total : 460 m³ Tonnage annuel : 5 000 tonnes.</p>
2716-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Bâtiment de tri et de valorisation de déchets non dangereux valorisables.</p>	<p>Volume maximal entreposé de 200 m³ de déchets non dangereux en mélange (sur une aire de 40 m²).</p> <p>Tonnage annuel : 7 000 tonnes.</p>
2791-2	D	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	<p>Bâtiment de tri et de valorisation de déchets non dangereux valorisables.</p>	<p>Broyage de laine de verre</p>

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.